



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2017-010

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-01-23-010 - BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant autorisation d'équiper d'un dispositif spécial de signalisation le véhicule de secours de la SNSM immatriculé EB-692-XS (2 pages) Page 4

2A-2017-01-23-016 - BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant autorisation d'équiper d'un dispositif spécial de signalisation le véhicule de secours de la SNSM immatriculé EG-514-VJ (2 pages) Page 7

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales

2A-2017-01-23-001 - Arrêté n° du 23 janvier 2017 portant transfert d'office dans le domaine public de la commune de Coti-Chiavari des voies privées du lotissement de Terra rossa, constituées de l'allée des Mimosas, de l'allée des Lauriers roses et de l'allée de l'Orangerie. (4 pages) Page 10

2A-2017-01-24-001 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017 (12 pages) Page 15

2A-2017-01-24-002 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant de l'attribution à verser à certains syndicats de communes et syndicats mixtes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017. (6 pages) Page 28

2A-2017-01-23-015 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des départements à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017. (2 pages) Page 35

2A-2017-01-23-012 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017. (5 pages) Page 38

2A-2017-01-23-017 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation de fonctionnement minimale des départements à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017 (2 pages) Page 44

2A-2017-01-23-018 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre de l'année 2017. (2 pages) Page 47

2A-2017-01-23-013 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017 (7 pages) Page 50

2A-2017-01-23-011 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la CorseÓdu-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017 (9 pages)	Page 58
2A-2017-01-23-014 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES Arrêté fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des départements à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017. (2 pages)	Page 68
2A-2017-01-26-003 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes de la haute Vallée de la Gravona (10 pages)	Page 71
2A-2017-01-26-002 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté portant modification de l'arrêté n°16-2355 du 6 décembre 2016 portant création ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural (2 pages)	Page 82
2A-2017-01-26-001 - BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca (14 pages)	Page 85
Direction des Territoires et de la Mer	
2A-2017-01-16-002 - AP accordant une dispense de travail au sein du GAEC D'URTOLU (2 pages)	Page 100
2A-2017-01-23-009 - AP AGREMENT GAEC ANDRIELLA 2017 (2 pages)	Page 103
2A-2017-01-17-005 - SREF - arrêté du 17 janvier 2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence de remise au gabarit des postes d'accostage du port de commerce sur la commune de Porto-Vecchio (6 pages)	Page 106
Direction Régionale des Finances Publiques	
2A-2017-01-25-003 - DRFIP Ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud (1 page)	Page 113

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-01-23-010

**BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant
autorisation d'équiper d'un dispositif spécial de
signalisation le véhicule de secours de la SNSM
immatriculé EB-692-XS**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA CIRCULATION

Arrêté n° **du**

Portant autorisation d'équiper d'un dispositif spécial de signalisation le véhicule de secours de la SNSM immatriculé EB-692-XS

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de la route et notamment son article R.311- 1
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté modifié du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 Juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande en date du 12 octobre 2016 du directeur du centre d'intervention et de formation d'Ajaccio de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), visant à autoriser l'équipement par d'un dispositif spécial de signalisation, le véhicule de secours immatriculé EB-692-XS ;

Considérant que le véhicule dont il s'agit, utilisé par les personnels de la SNSM, exclusivement pour se rendre dans les plus brefs délais sur des missions dédiées aux secours et sauvetages des personnes en détresse, peut être assimilé à un véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 15 h 30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

ARRETE

- ARTICLE 1** - Le véhicule de secours et d'intervention , de marque NISSAN KING-CABINE, immatriculé EB-692-XS, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B.
- ARTICLE 2** Le dispositif autorisé est constitué feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.
- ARTICLE 3** Le véhicule dont il s'agit est autorisé à circuler muni de ce dispositif, uniquement pour se rendre sur des missions dédiées aux secours et sauvetages des personnes en détresse.
- **En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.**
- ARTICLE 4** **Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.**
- ARTICLE 5** Le directeur du centre de formation et d'intervention de la SNSM d'Ajaccio, informe le préfet de chaque changement de véhicule.
- ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur du centre de formation et d'intervention de la SNSM, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2017-01-23-016

**BUREAU DE LA CIRCULATION - Arrêté portant
autorisation d'équiper d'un dispositif spécial de
signalisation le véhicule de secours de la SNSM
immatriculé EG-514-VJ**

ARRETE

- ARTICLE 1** - Le véhicule de secours et d'intervention, de marque PEUGEOT 2008 - immatriculé EG-514-VJ, peut être équipé d'un dispositif spécial de signalisation de catégorie B.
- ARTICLE 2** Le dispositif autorisé est constitué feux spéciaux bleus à éclats, amovibles. Il peut être également assorti de timbres spéciaux.
- ARTICLE 3** Le véhicule dont il s'agit est autorisé à circuler muni de ce dispositif, uniquement pour se rendre sur des missions dédiées aux secours et sauvetages des personnes en détresse.
- **En dehors de cette circonstance, le dispositif doit être retiré.**
- ARTICLE 4** **Il ne doit être fait usage du dispositif lumineux spécial qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.**
- ARTICLE 5** Le directeur du centre de formation et d'intervention de la SNSM de Propriano informe le préfet de chaque changement de véhicule.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté annule et remplace l'autorisation accordée le 16 mars 2011 pour le véhicule Peugeot break, immatriculé AH-496-KF.
- ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud, le directeur du centre de formation et d'intervention de la SNSM, et le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse du Sud, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-001

Arrêté n° _____ du 23 janvier 2017 portant
transfert d'office dans le domaine public de la commune de
transfert d'office dans le domaine public de la commune de Coti-Chiavari des voies privées du
Coti-Chiavari des voies privées du lotissement de Terra
lotissement de Terra rossa, constituées de l'allée des Mimosa, de l'allée des Lauriers roses et de
rossa, constituées de l'allée des Mimosa, de l'allée des
l'allée des Orangers.
Lauriers roses et de l'allée de l'Orangerie.

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté n° du 23 janvier 2017 portant transfert d'office dans le domaine public de la commune de Coti-Chiavari des voies privées du lotissement de Terra rossa, constituées de l'allée des Mimosas, de l'allée des Lauriers roses et de l'allée de l'Orangerie.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1967 autorisant le lotissement de « Terra Rossa » sur le territoire de la commune de Coti-Chiavari ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-1508 du 31 décembre 2015 portant publication de la liste des journaux habilités, dans le département de la Corse-du-Sud, à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-1116 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'article 13 du règlement du lotissement de Terra Rossa issu de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 septembre 1967, disposant que « *en attendant le classement dans le domaine public, le sol des voies et des places demeurera affecté à la circulation publique sans aucune restriction* » ;
- Vu la délibération n°21.2016 du 28 avril 2016 du conseil municipal de Coti-Chiavari autorisant le maire de Coti-Chiavari à ouvrir une enquête publique préalable au transfert d'office des voies privées du lotissement de Terra rossa dans le domaine public communal ;
- Vu l'arrêté municipal n°16/2016 du 20 mai 2016 nommant M. Bernard MARQUELET en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu le dossier d'enquête et le registre y afférent, régulièrement constitués et clos, déposés durant toute la durée de l'enquête publique, du lundi 27 juin 2016 au vendredi 29 juillet 2016 inclus, en la mairie de Coti-Chiavari ;

- Vu le rapport d'enquête et les conclusions favorables rendus le 25 août 2016 par le commissaire enquêteur et complété à la demande du préfet de la Corse-du-Sud le 24 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n°41.2016 du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Coti-Chiavari autorise le maire à saisir le préfet d'une demande de transfert des voies concernées dans le domaine public communal;

Considérant que l'intégration des voies privées du lotissement « Terra Rossa » dans le domaine public de la commune de Coti-Chiavari était prévu dès l'origine par l'article 13 du règlement précité ;

Considérant que le projet de classement des trois voies privées de ce lotissement ouvertes à la circulation publique, présente un intérêt général pour la commune de Coti-Chiavari qui pourra en assurer plus efficacement l'aménagement et l'entretien ;

Considérant que lors de l'enquête publique, un des propriétaires a fait connaître son opposition au projet présenté par la commune et que ses moyens ont fait l'objet d'une analyse complémentaire par le commissaire enquêteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Classement

Sont transférées d'office, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Coti-Chiavari au titre de l'article L318-3 du code de l'urbanisme, les parcelles et parties de parcelles constituant l'emprise du lotissement de Terra rossa, composé des voies dénommées allée des Mimosa, allée des Lauriers roses et allée de l'Orangerie et décrite dans l'état parcellaire et le plan parcellaire annexés ci-après.

Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public des emprises concernées et éteint par lui-même, à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

Article 2 - Alignement

Le plan annexé au présent arrêté vaut plan d'alignement.

Article 3 – Description des emprises concernées

Les emprises concernées sont désignées conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.

Article 4 - Mesures de notification, d'affichage, de consultation

1° - Notification :

La commune de Coti-Chiavari assure la notification du présent arrêté aux propriétaires et ayants droit figurant à l'état parcellaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne peut être avisé, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

2° - Affichage :

Le présent arrêté est affiché en mairie, par le maire de la commune de Coti-Chiavari à l'endroit réservé à cet usage. Il peut également être affiché sur les parcelles concernées par le projet ainsi qu'en tous autres lieux.

3° - *Consultation* :


Le présent arrêté et ses annexes (dossier, état parcellaire, plan parcellaire et délibération) peuvent être consultés à la mairie de Coti-Chiavari et à la préfecture de la Corse-du-Sud – DDPCL- bureau de l'environnement et de l'aménagement.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud et le maire de la commune de Coti-Chiavari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le, 23 JAN. 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Liste des pièces annexées :

1 - l'état parcellaire ;

2 - le plan parcellaire ;

3 - la délibération n°41.2016 du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de Coti-Chiavari autorise le maire à saisir le préfet d'une demande de transfert des voies concernées dans le domaine public communal.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité collective et de notifications individuelles

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales**

2A-2017-01-24-001

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES Arrêté fixant le montant de l'attribution à
verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du
FCTVA de l'année 2017**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certaines communes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement, communiqués par des communes de Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Les communes de la Corse-du-Sud figurant sur les états ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2017 les sommes indiquées pour un montant total de 639 575,23 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA - COMMUNES" code CDR COL8001000, ouvert en 2017 dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A001	AFA	800 612,14	131 332,42	0,00	131 332,42
2A017	APPIETTO	447 327,10	73 379,54	0,00	73 379,54
2A022	ARRO	27 360,19	4 488,17	0,00	4 488,17

Total de la trésorerie	1 275 299,43	209 200,13	0,00	209 200,13
------------------------	--------------	------------	------	------------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A056	CAMPO	21 000,10	3 444,86	0,00	3 444,86

Total de la trésorerie		21 000,10	3 444,86	0,00	3 444,86
------------------------	--	-----------	----------	------	----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	705 586,84	115 744,47	0,00	115 744,47

Total de la trésorerie		705 586,84	115 744,47	0,00	115 744,47
------------------------	--	------------	------------	------	------------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A108	EVISA	388 981,66	63 808,55	0,00	63 808,55

Total de la trésorerie		388 981,66	63 808,55	0,00	63 808,55
------------------------	--	------------	-----------	------	-----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A117	FORCIOLO	180 420,09	29 596,11	0,00	29 596,11

Total de la trésorerie		180 420,09	29 596,11	0,00	29 596,11
------------------------	--	------------	-----------	------	-----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A154	MARIGNANA	48 498,08	7 955,63	0,00	7 955,63

Total de la trésorerie		48 498,08	7 955,63	0,00	7 955,63
------------------------	--	-----------	----------	------	----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A209	PERI	638 085,15	104 671,49	0,00	104 671,49

	Total de la trésorerie	638 085,15	104 671,49	0,00	104 671,49
--	------------------------	------------	------------	------	------------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A253	QUASQUARA	110 389,33	18 108,27	0,00	18 108,27

Total de la trésorerie	110 389,33	18 108,27	0,00	18 108,27
------------------------	------------	-----------	------	-----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A258	RENNO	166 762,58	27 355,73	0,00	27 355,73

Total de la trésorerie		166 762,58	27 355,73	0,00	27 355,73
------------------------	--	------------	-----------	------	-----------

FCTVA - COMMUNES 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8001000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
2A358	ZEVACO	92 065,72	15 102,46	0,00	15 102,46
2A360	ZIGLIARA	271 808,90	44 587,53	0,00	44 587,53

Total de la trésorerie	363 874,62	59 689,99	0,00	59 689,99
Total de l'arrondissement financier	3 898 897,88	639 575,23	0,00	639 575,23
Total de la préfecture	3 898 897,88	639 575,23	0,00	639 575,23

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-24-002

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant de l'attribution à
verser à certains syndicats de communes et syndicats
mixtes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année
2017.

Arrêté

fixant le montant de l'attribution à verser à certains syndicats de communes et syndicats mixtes de la Corse-du-Sud au titre du FCTVA de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1615-1 à L1615-13, R1615-1 à D1615-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire interministérielle n° COTB1104320C du 17 mars 2011 relative au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu les états déclaratifs de dépenses réelles d'investissement, communiqués par des syndicats de communes et des syndicats mixtes de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Les syndicats de communes et syndicats mixtes de la Corse-du-Sud, figurant dans les états ci-annexés reçoivent au titre du FCTVA de l'année 2017 les sommes indiquées sur lesdits états pour un montant total de 188 986,78 euros.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au compte non interfacé n° 4651100000 "FCTVA – syndicats de communes et syndicats mixtes" code CDR COL8501000, ouvert en 2017, dans les écritures du directeur régional des finances publiques.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux syndicats de communes et syndicats mixtes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

FCTVA - Syndicats - 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8501000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
200017283	SIVOM du haut canton de seve in grentu	727 747,90	119 379,77	0,00	119 379,77

Total de la trésorerie	727 747,90	119 379,77	0,00	119 379,77
------------------------	------------	------------	------	------------

FCTVA - Syndicats - 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8501000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
242000396	SIVOM de la Rive Sud du Golfe d'Ajaccio	7 605,60	1 247,62	0,00	1 247,62

Total de la trésorerie		7 605,60	1 247,62	0,00	1 247,62
------------------------	--	----------	----------	------	----------

FCTVA - Syndicats - 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8501000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
242000453	SIVOM DE VICO COGGIA	407 754,48	66 888,04	0,00	66 888,04

Total de la trésorerie		407 754,48	66 888,04	0,00	66 888,04
------------------------	--	------------	-----------	------	-----------

FCTVA - Syndicats - 16,404 % - 2017

4651100000 - COL8501000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Somme à verser au compte 10222 de la collectivité

Code	Bénéficiaire	Dépense	Dotation Annuelle	Total Avances	Solde Somme à verser
242000461	SIVOM de l'école de Porticcio	8 969,47	1 471,35	0,00	1 471,35

Total de la trésorerie	8 969,47	1 471,35	0,00	1 471,35
Total de l'arrondissement financier	1 152 077,45	188 986,78	0,00	188 986,78
Total de la préfecture	1 152 077,45	188 986,78	0,00	188 986,78

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-015

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation de compensation des départements à verser au
département de la Corse-du-Sud au titre des mois de
janvier, février, mars et avril 2017.

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des départements à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3334-1 à L.3334-7-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Une somme de 12 645 104 euros est attribuée au département de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de compensation des départements pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, calculée sur la base de la dotation de compensation notifiée en 2016. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 4651200000 "Dotations fonds nationaux - Année 2017" code CDR COL 0902000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de compensation des départements - 2017

465.1200000 - COL0902000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
20A	CORSE-DU-SUD	3 161 276,00	12 645 104,00

Total de la trésorerie	3 161 276,00	12 645 104,00
Total de l'arrondissement financier	3 161 276,00	12 645 104,00
Total de la préfecture	3 161 276,00	12 645 104,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-012

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation de compensation des groupements à verser aux
groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre des
mois de janvier, février, mars et avril 2017.

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de compensation des groupements à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-28 à L.5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une somme de 2 840 240 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de compensation des groupements pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017 calculée sur la base de la dotation de compensation notifiée en 2016. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2** : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 465.1200000 "Dotations fonds nationaux - année 2017" code CDR COL0903000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de compensation des groupements - 2017

465.1200000 - COL0903000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000503	CC HTE VALLEE GRAVONA	1 630,00	6 520,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEU	597 759,00	2 391 036,00

Total de la trésorerie	599 389,00	2 397 556,00
------------------------	------------	--------------

Total de l'arrondissement financier	599 389,00	2 397 556,00
-------------------------------------	------------	--------------

Dotation de compensation des groupements - 2017

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	7 336,00	29 344,00

Total de la trésorerie	7 336,00	29 344,00
------------------------	----------	-----------

Dotation de compensation des groupements - 2017

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	95 250,00	381 000,00

Total de la trésorerie	95 250,00	381 000,00
------------------------	-----------	------------

Dotation de compensation des groupements - 2017

465.1200000 - COL0903000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	8 085,00	32 340,00

Total de la trésorerie	8 085,00	32 340,00
Total de l'arrondissement financier	110 671,00	442 684,00
Total de la préfecture	710 060,00	2 840 240,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-017

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation de fonctionnement minimale des départements
à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des
mois de janvier, février, mars et avril 2017

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de fonctionnement minimale des départements à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3334-1 à L.3334-7-1 et R.3334-3 à R.3334-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une somme de 3 058 092 euros est attribuée au département de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, calculée sur la base de la dotation de fonctionnement minimale notifiée en 2016. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2** : Le montant de ces douzièmes sera imputé au compte interfacé n°4651200000 "Dotations fonds nationaux - année 2017" code CDR COL 0904000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de Fonctionnement Minimale - 2017

465.1200000 - COL0904000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
20A	CORSE-DU-SUD	764 523,00	3 058 092,00

Total de la trésorerie	764 523,00	3 058 092,00
Total de l'arrondissement financier	764 523,00	3 058 092,00
Total de la préfecture	764 523,00	3 058 092,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-018

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à
verser à la commune d' Ajaccio au titre de l'année 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale à verser à la commune d'Ajaccio au titre de l'année 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,


- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-15 à L.2334-18-4 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire MCTB0600079C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Une somme de 405 528 euros est attribuée à la commune d'Ajaccio à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, calculée sur la base de la dotation notifiée en 2016.
- Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 4651200000 "Dotations fonds nationaux - année 2017" code CDR COL0913000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ajaccio et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale - 2017

465.1200000 - COL0913000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A004	AJACCIO	101 382,00	405 528,00

Total de la trésorerie	101 382,00	405 528,00
------------------------	------------	------------

Total de l'arrondissement financier	101 382,00	405 528,00
-------------------------------------	------------	------------

Total de la préfecture	101 382,00	405 528,00
------------------------	------------	------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-013

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des
SAN à verser aux groupements de communes de la
Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et
avril 2017



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN à verser aux groupements de communes de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-28 à L.5211-35-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une somme de 1 048 800 euros est attribuée aux groupements de communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération (CA), des communautés de communes (CC) et des syndicats d'agglomération nouvelle (SAN) pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017 calculée sur la base de la dotation d'intercommunalité des CA, CC et SAN notifiée en 2016. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2** : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 4651200000 "Dotations fonds nationaux - année 2017" code CDR COL0914000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux groupements de communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresses électroniques : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr - @Prefet2A

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2017

465.1200000 - COL0914000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000503	CC HTE VALLEE GRAVONA	8 166,00	32 664,00
242010056	CA DU PAYS AJACCIEN	194 726,00	778 904,00

Total de la trésorerie	202 892,00	811 568,00
------------------------	------------	------------

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2017

465.1200000 - COL0914000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200038958	CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	877,00	3 508,00

Total de la trésorerie	877,00	3 508,00
------------------------	--------	----------

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2017

465.1200000 - COL0914000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200067049	CC DE L'OUEST CORSE	1 963,00	7 852,00

Total de la trésorerie	1 963,00	7 852,00
------------------------	----------	----------

Total de l'arrondissement financier	205 732,00	822 928,00
-------------------------------------	------------	------------

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2017

465.1200000 - COL0914000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242000495	CC DE L'ALTA ROCCA	16 854,00	67 416,00

Total de la trésorerie	16 854,00	67 416,00
------------------------	-----------	-----------

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2017

465.1200000 - COL0914000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
200040764	CC DU SUD CORSE	12 164,00	48 656,00

Total de la trésorerie	12 164,00	48 656,00
------------------------	-----------	-----------

Dotation d'intercommunalité des CA, des CC et des SAN - 2017

465.1200000 - COL0914000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
242010130	CC DU SARTENAIS VALINCO	27 450,00	109 800,00

Total de la trésorerie	27 450,00	109 800,00
------------------------	-----------	------------

Total de l'arrondissement financier	56 468,00	225 872,00
-------------------------------------	-----------	------------

Total de la préfecture	262 200,00	1 048 800,00
------------------------	------------	--------------

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-011

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation forfaitaire des communes à verser aux
communes de la Corse Ódu-Sud au titre des mois de
janvier, février, mars et avril 2017

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des communes à verser aux communes de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-1 à L.2334-12 et R.2334-1 à R.2334-3-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er}** : Une somme de 8 437 008 euros est attribuée aux communes de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation forfaitaire pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, calculée sur la base de la dotation forfaitaire notifiée en 2016. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2** : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 4651200000 "Dotations fonds nationaux - année 2017" code CDR COL0905000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux communes de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : DU GRAND AJACCIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A001	AFA	16 972,00	67 888,00
2A004	AJACCIO	854 476,00	3 417 904,00
2A006	ALATA	31 998,00	127 992,00
2A008	ALBITRECCIA	23 147,00	92 588,00
2A014	AMBIEGNA	923,00	3 692,00
2A017	APPIETTO	13 024,00	52 096,00
2A022	ARRO	1 333,00	5 332,00
2A027	AZZANA	1 538,00	6 152,00
2A031	BASTELICA	15 707,00	62 828,00
2A032	BASTELICACCIA	35 569,00	142 276,00
2A040	BOCOGNANO	8 603,00	34 412,00
2A048	CALCATOGGIO	13 559,00	54 236,00
2A060	CANNELLE	744,00	2 976,00
2A062	CARBUCCIA	4 594,00	18 376,00
2A070	CASAGLIONE	8 583,00	34 332,00
2A085	CAURO	12 507,00	50 028,00
2A091	COGNOCOLI-MONTICCHI	3 708,00	14 832,00
2A098	COTI-CHIAVARI	10 989,00	43 956,00
2A103	CUTTOLI-CORTICCHIATO	18 349,00	73 396,00
2A104	ECCICA-SUARELLA	9 004,00	36 016,00
2A132	GUARGUALE	2 639,00	10 556,00
2A144	LOPIGNA	2 648,00	10 592,00
2A181	OCANA	1 452,00	5 808,00
2A204	PASTRICCIOLA	4 890,00	19 560,00
2A209	PERI	10 984,00	43 936,00
2A228	PIETROSELLA	8 240,00	32 960,00
2A232	PILA-CANALE	6 229,00	24 916,00

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

2A259	REZZA	1 241,00	4 964,00
2A262	ROSAZIA	2 306,00	9 224,00
2A266	SALICE	2 272,00	9 088,00
2A270	SARI-D'ORCINO	3 609,00	14 436,00
2A271	SARROLA-CARCOPINO	9 629,00	38 516,00
2A276	SERRA-DI-FERRO	21 291,00	85 164,00
2A295	SANT'ANDREA-D'ORCINO	1 219,00	4 876,00
2A323	TAVACO	2 661,00	10 644,00
2A324	TAVERA	5 242,00	20 968,00
2A326	TOLLA	2 617,00	10 468,00
2A330	UCCIANI	5 774,00	23 096,00
2A336	VALLE-DI-MEZZANA	3 652,00	14 608,00
2A345	VERO	4 462,00	17 848,00
2A351	VILLANOVA	3 633,00	14 532,00

Total de la trésorerie	1 192 017,00	4 768 068,00
------------------------	--------------	--------------

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : SANTA-MARIA-SICHE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A026	AZILONE-AMPAZA	2 746,00	10 984,00
2A056	CAMPO	1 735,00	6 940,00
2A064	CARDO-TORGIA	783,00	3 132,00
2A089	CIAMANNACCE	3 496,00	13 984,00
2A094	CORRANO	2 762,00	11 048,00
2A099	COZZANO	6 059,00	24 236,00
2A117	FORCIOLO	1 966,00	7 864,00
2A119	FRASSETO	5 835,00	23 340,00
2A130	GROSSETO-PRUGNA	43 152,00	172 608,00
2A133	GUITERA-LES-BAINS	2 376,00	9 504,00
2A200	PALNECA	7 657,00	30 628,00
2A268	SAMPOLO	3 704,00	14 816,00
2A312	SANTA-MARIA-SICHE	4 749,00	18 996,00
2A322	TASSO	2 593,00	10 372,00
2A331	URBALACONE	1 276,00	5 104,00
2A358	ZEVACO	1 736,00	6 944,00
2A359	ZICAVO	6 798,00	27 192,00
2A360	ZIGLIARA	2 889,00	11 556,00

Total de la trésorerie	102 312,00	409 248,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Ajaccio

Trésorerie : VICO-EVISA

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A019	ARBORI	2 090,00	8 360,00
2A028	BALOGNA	3 288,00	13 152,00
2A065	CARGESE	23 165,00	92 660,00
2A090	COGGIA	14 356,00	57 424,00
2A100	CRISTINACCE	1 205,00	4 820,00
2A108	EVISA	8 955,00	35 820,00
2A131	GUAGNO	4 662,00	18 648,00
2A141	LETIA	3 024,00	12 096,00
2A154	MARIGNANA	3 509,00	14 036,00
2A174	MURZO	2 170,00	8 680,00
2A196	ORTO	2 011,00	8 044,00
2A197	OSANI	2 274,00	9 096,00
2A198	OTA	14 742,00	58 968,00
2A203	PARTINELLO	2 808,00	11 232,00
2A212	PIANA	12 802,00	51 208,00
2A240	POGGIOLO	1 698,00	6 792,00
2A258	RENNO	2 741,00	10 964,00
2A279	SERRIERA	3 921,00	15 684,00
2A282	SOCCIA	4 377,00	17 508,00
2A348	VICO	21 517,00	86 068,00

Total de la trésorerie	135 315,00	541 260,00
Total de l'arrondissement financier	1 429 644,00	5 718 576,00

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : BONIFACIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A041	BONIFACIO	48 713,00	194 852,00
2A114	FIGARI	18 253,00	73 012,00
2A163	MONACIA-D'AULLENE	9 461,00	37 844,00
2A215	PIANOTOLLI-CALDARELLO	21 996,00	87 984,00
2A288	SOTTA	12 845,00	51 380,00

Total de la trésorerie	111 268,00	445 072,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : LEVIE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A011	ALTAGENE	794,00	3 176,00
2A024	AULLENE	10 033,00	40 132,00
2A061	CARBINI	3 691,00	14 764,00
2A142	LEVIE	23 387,00	93 548,00
2A158	MELA	883,00	3 532,00
2A191	OLMICCIA	1 552,00	6 208,00
2A254	QUENZA	6 457,00	25 828,00
2A278	SERRA-DI-SCOPAMENE	5 387,00	21 548,00
2A285	SORBOLLANO	2 722,00	10 888,00
2A300	SAN-GAVINO-DI-CARBINI	12 372,00	49 488,00
2A308	SAINTE-LUCIE-DE-TALLANO	9 823,00	39 292,00
2A357	ZERUBIA	1 084,00	4 336,00
2A362	ZONZA	65 439,00	261 756,00
2A363	ZOZA	1 025,00	4 100,00

Total de la trésorerie	144 649,00	578 596,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : PORTO VECCHIO

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A092	CONCA	26 889,00	107 556,00
2A139	LECCI	35 112,00	140 448,00
2A247	PORTO-VECCHIO	124 073,00	496 292,00
2A269	SARI-SOLENZARA	21 604,00	86 416,00

Total de la trésorerie	207 678,00	830 712,00
------------------------	------------	------------

Dotation forfaitaire des communes - 2017

465.1200000 - COL0905000

Sartène

Trésorerie : SARTENE

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
2A018	ARBELLARA	2 261,00	9 044,00
2A021	ARGIUSTA-MORICCIO	2 727,00	10 908,00
2A035	BELVEDERE-CAMPOMORO	5 740,00	22 960,00
2A038	BILIA	827,00	3 308,00
2A066	CARGIACA	2 656,00	10 624,00
2A071	CASALABRIVA	5 901,00	23 604,00
2A115	FOCE	1 831,00	7 324,00
2A118	FOZZANO	2 835,00	11 340,00
2A127	GIUNCHETO	1 386,00	5 544,00
2A128	GRANACE	1 609,00	6 436,00
2A129	GROSSA	1 201,00	4 804,00
2A146	LORETO-DI-TALLANO	1 164,00	4 656,00
2A160	MOCA-CROCE	3 804,00	15 216,00
2A186	OLIVESE	4 943,00	19 772,00
2A189	OLMETO	39 844,00	159 376,00
2A211	PETRETO-BICCHISANO	9 734,00	38 936,00
2A249	PROPRIANO	62 134,00	248 536,00
2A272	SARTENE	50 769,00	203 076,00
2A284	SOLLACARO	5 118,00	20 472,00
2A310	SANTA-MARIA-FIGANIELLA	1 510,00	6 040,00
2A349	VIGGIANELLO	8 019,00	32 076,00

Total de la trésorerie	216 013,00	864 052,00
Total de l'arrondissement financier	679 608,00	2 718 432,00
Total de la préfecture	2 109 252,00	8 437 008,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-23-014

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET
FINANCIERES** Arrêté fixant le montant des acomptes de
la dotation forfaitaire des départements à verser au
département de la Corse-du-Sud au titre des mois de
janvier, février, mars et avril 2017.

Arrêté

fixant le montant des acomptes de la dotation forfaitaire des départements à verser au département de la Corse-du-Sud au titre des mois de janvier, février, mars et avril 2017.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3334-1 à L.3334-7-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2221 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00079/C du 21 novembre 2006 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie portant sur la périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée ;
- Vu le télégramme départ en clair TELEX DGCL n° 16-000394-D du 6 janvier 2017 du ministère de l'intérieur portant sur le versement et l'imputation des acomptes prévisionnels de la DGF 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

- Article 1^{er} : Une somme de 3 126 924 euros est attribuée au département de la Corse-du-Sud à titre d'acomptes prévisionnels de la dotation forfaitaire des départements pour les mois de janvier, février, mars et avril 2017, calculée sur la base de la dotation forfaitaire notifiée en 2016. La répartition est faite selon les états annexés au présent arrêté.
- Article 2 : Le montant de ces douzièmes sera imputé sur le compte interfacé n° 4651200000 "Dotations fonds nationaux - année 2017" code CDR COL0906000 ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques. Le versement interviendra les 25 janvier, 20 février, 20 mars et 20 avril 2017.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au département de la Corse-du-Sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe LEGUEULT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dotation forfaitaire des départements - 2017

465.1200000 - COL0906000

Trésorerie : Paierie départementale

Code	Bénéficiaire	Somme à verser Mensuellement	Total Acomptes
20A	CORSE-DU-SUD	781 731,00	3 126 924,00

Total de la trésorerie	781 731,00	3 126 924,00
Total de l'arrondissement financier	781 731,00	3 126 924,00
Total de la préfecture	781 731,00	3 126 924,00

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-26-003

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté portant modification
statutaire de la communauté de communes de la haute
Vallée de la Gravona



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI/JA

**Arrêté n° du 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes
de la Haute Vallée de la Gravona**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5211-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°93-1389 du 1^{er} septembre 1993 portant création de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona en date du 23 novembre 2016 approuvant les modifications statutaires ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona du 13 janvier 2015 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :
- Bocognano, le 17 décembre 2016 ;
 - Carbuccia, le 7 décembre 2016 ;
 - Tavera, le 13 décembre 2016 ;
 - Ucciani, le 9 décembre 2016 ;
 - Vero, le 7 décembre 2016.

Considérant conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT, que les transferts de compétences adoptées par la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona « *sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Considérant conformément aux dispositions des articles L. 5211-20 du CGCT que « *l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés* ».

Considérant qu'à la date du 17 décembre 2016, l'intégralité des communes membres de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona se sont prononcées en faveur des modifications statutaires adoptées par le conseil communautaire le 23 novembre 2016, et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona, les maires des communes de Bastelica, Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Ocana, Tavera, Tolla, Ucciani et Vero sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 JAN. 2017

Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE VALLEE DE LA GRAVONA

STATUTS

Article 1 :

Il est institué une communauté de communes regroupant les communes de :

- CARBUCCIA
- UCCIANI
- BOCOGNANO
- TAVERA
- VERO

La Communauté de communes prend le nom de « communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona »

Son siège est fixé à Carbuccia. Il pourra être modifié (cf Art 7 des présents statuts). La décision modificative sera prise par l'autorité qualifiée.

Sa durée est illimitée.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 2 :

La communauté est administrée par un conseil communautaire et par un bureau.
La communauté est administrée dans les conditions prévues aux articles L.5211-6 à L.5211-15 du code général des collectivités territoriales par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le conseil communautaire sera composé comme suit :

Communes	Population municipale au 1er janvier 2016	Nbre de délégués
Bocognano	439	4
Vero	511	4
Ucciani	477	3
Tavera	386	3
Carbuccia	359	2

Un délégué titulaire peut donner pouvoir à un collègue titulaire de son choix.

Article 3 :

Les délégués du conseil communautaire suivent le sort des conseillers municipaux quant à la durée de leur mandat.

Article 4 :

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Article 5 :

Le conseil peut se réunir à huit clos après un vote, sans débat, réclamé par le président ou au moins trois membres du conseil.

Article 6 :

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les décisions du conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en application des articles L.5211-11 et L.2121-20 du code général des collectivités territoriales.

MODIFICATIONS

Article 7 :

Les modifications des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes, de ses statuts, de sa durée de son siège de ses compétences, de son périmètre (adhésion, retrait d'une commune) se font conformément aux dispositions des articles L.5211-16 à L.5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre en séance ordinaire et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président.

En dehors des séances ordinaires, le conseil pourra se réunir en séances extraordinaires, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Article 9 :

Le conseil communautaire exerce à l'égard de la communauté les droits qui appartiennent au conseil municipal à l'égard de la commune.

Les conditions de validité des délibérations et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions de recours, sont celles applicables au conseil municipal, conformément au code général des collectivités territoriales. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

BUREAU DE COMMUNAUTE

Article 10 :

Le conseil communautaire élira un bureau de huit membres comprenant le président, quatre vice-présidents et trois membres non vice-présidents, selon les articles L.5211-9 à L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 :

Le président est chargé :

- d'exécuter les décisions du conseil
- de préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses,
- de diriger les travaux de la communauté, de souscrire les marchés et de passer les baux dans les formes établies par les lois et règlements,
- de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échanges, partages, acceptations de dons et legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes auront été autorisés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales,
- de conserver et d'administrer les propriétés de la communauté et d'en gérer les revenus,
- de représenter la communauté en justice et dans les actes de la vie civile.

Article 12 :

Le président ou le bureau peuvent par délégation du conseil communautaire être chargés du règlement de certaines affaires.

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

Article 13 :

1- Compétences obligatoires

Conformément à l'article L5214-16 du CGCT la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

1-3 (Ajouté le 1er janvier 2018) ;

1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2- Compétences optionnelles pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2-2 Politique du logement et du cadre de vie.

2-2bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

2-3 Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Lorsque la communauté de communes exerce la compétence " création, aménagement et entretien de la voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, le conseil de la communauté de communes statuant dans les conditions prévues au IV du présent article peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs ;

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté de communes exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3- Compétences facultatives

3-1 Mise en place du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif).

3-2 En matière d'éclairage public : maintenance et entretien de l'éclairage public des communes.

3-3 Portage et mise en œuvre de stratégies de développement local et notamment d'une GAL Leader.

Article 14 :

Définition de l'intérêt communautaire :

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé, par délibération, par le conseil de la communauté de communes, à la majorité des deux tiers. Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Article 15 :

Prestations de services et services communs, articles L5211-4-1 et suivants, article L5211-56 du CGCT, article 17 de l'ordonnance n°2016-65 du 29/01/2016 relative aux contrats de concession :

La communauté peut assurer pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte une prestation de services dans les conditions suivantes :

- . la prestation ne peut intervenir que pour un service ayant un lien avec une compétence de la communauté
- . le choix de la communauté comme prestataire de services devra respecter les principes et les règles de la commande publique
- . les dépenses et les recettes afférentes aux prestations réalisées seront obligatoirement retracées dans un budget annexe

Article 16 :

Groupements de commandes, article 45 du décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics :

La communauté pourra participer à un groupement de commandes constitué avec les communes membres et éventuellement d'autres partenaires. Elle pourra à cet effet bénéficier d'un mandat pour signer et exécuter les marchés au nom des ou d'une partie des communes membres.

Article 17 :

Fonds de concours, article L5214-16-V :

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versées entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette attribution s'effectuera dans les conditions suivantes :

- . le fonds de concours ne peut concerner qu'un équipement intéressant une majorité de communes
- . son attribution fera l'objet d'une convention établie entre la communauté et la (ou les) commune(s) concernée(s). Elle précisera les conditions d'attribution du fonds de concours et les conditions d'utilisation de l'équipement concerné. »

Article 18 :

Ententes, conventions et conférences intercommunales :

La communauté pourra constituer des ententes, conventions et conférences conformément aux articles L5221-1 à L5221-2 du CGCT.

Article 19 :

Ces compétences pourront être étendues ultérieurement suivant les dispositions des articles L.5211-16 et L.5211-17 du code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des présents statuts.

Article 20 :

La communauté, pour l'exercice de ses compétences, se substitue aux communes lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté. (SIVU – SIVOM ou autres)

REGIME FISCAL

Article 21 :

La communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona adopte la fiscalité additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux : T.H – F.B – F.N.B – C.E.T
Dans l'immédiat, la communauté n'adopte pas la taxe professionnelle de zone.

RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Article 22 :

Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle,
- les subventions de l'État, des collectivités régionales et départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des dons et legs,
- Le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine.

Article 23 :

Les fonctions de trésorier de la communauté sont assurées par le trésorier du grand Ajaccio.

RETRAIT ET ADHESION D'UNE COMMUNE :

Article 24 :

Les conditions de retrait ou d'adhésion d'une commune à la communauté sont celles prévues aux articles L.5211-18 et L.5211-19 du code général des collectivités territoriales

REGLEMENT INTERIEUR :

Article 25 :

Les statuts de la communauté sont complétés par un règlement intérieur prescrivant son fonctionnement.

Article 26 :

Les dispositions contenues dans les présents statuts entrent en vigueur à la date du

**Carbuccia, Le
Le Président**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

26 JAN. 2017

Henri Franceschi

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-26-002

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ - arrêté portant modification
de l'arrêté n°16-2355 du 6 décembre 2016 portant création
ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par Christelle COURCOUX

Arrêté n° du portant modification de l'arrêté n°16-2514 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°16-2355 du 6 décembre 2016 portant création ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano - Sartenais - Valinco - Taravo

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5741-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n°16-2355 du 6 décembre 2016 portant création ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano – Sartenais – Valinco – Taravo ;
- Vu l'arrêté n°16-2514 du 27 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 décembre 2016 portant création ex nihilo du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano – Valinco-Taravo
- Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corse-du-Sud (SDCI)

Considérant que la mise en œuvre du SDCI au 1^{er} janvier 2017 a eu pour conséquence la dissolution de la communauté de communes du Taravo

Considérant que les communes composant cette communauté de communes ont été réparti dans les communautés de communes de la Pieve de l'Ornano et du Sartenais Valinco

Considérant que la prise en compte de cette situation nécessite l'actualisation des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du pays Ornano – Sartenais – Valinco – Taravo qui devront prendre compte la situation, dans la répartition des sièges au sein du conseil syndical,

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud
et de la sous-préfète de Sartène,*

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est modifié comme suit :

« il est créé un pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Ornano-Sartenais-Valinco-Taravo composé des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano
- Communauté de communes du Sartenais Valinco».

Article 2

L'article 4 de l'arrêté du 6 décembre 2016 est modifié comme suit :

« Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, la présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et le président de la communauté de communes du Sarténais-Valinco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud. »

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, la sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, la présidente de la communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et le président de la communauté de communes du Sarténais-Valinco sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud .

Fait à Ajaccio, le 26 JAN. 2017

Le préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités
Locales

2A-2017-01-26-001

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ - Arrêté portant modification
statutaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca**



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
DDPPCL/BCLI/JA

Arrêté n° du 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-17, et L. 5211-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modifié n°00-1871 du 18 décembre 2000 portant transformation du District de l'Alta Rocca en communauté de communes de l'Alta Rocca ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta Rocca en date du 29 septembre 2016 approuvant les modifications statutaires ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes de l'Alta Rocca du 16 novembre 2015 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de :
- Aullène, le 31 octobre 2016
 - Carbini, le 10 décembre 2016
 - Cargiaca, le 10 décembre 2016
 - Levie, le 8 octobre 2016
 - Loreto di Tallano, le 6 décembre 2016
 - Mela di Tallano, le 3 décembre 2016
 - Olmiccia, le 6 décembre 2016
 - Quenza, le 18 novembre 2016
 - Sainte Lucie de Tallano, le 31 novembre 2016
 - San Gavino di Carbini, le 26 novembre 2016
 - Serra di Scopamene, le 12 novembre 2016
 - Sorbollano, le 29 octobre 2016
 - Zonza, le 3 novembre 2016 et 29 décembre 2016
 - Zoza, le 18 novembre 2016

Considérant conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 du CGCT, que les transferts de compétences adoptées par la communauté de communes de la Haute Vallée de la Gravona « *sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* ».

Considérant qu'à la date du 31 décembre 2016, 14 communes membres de la communauté de communes de l'Alta Rocca sur 16 se sont prononcées en faveur des modifications statutaires adoptées par le conseil communautaire le 29 septembre 2016, et que les conditions de majorité relatives aux modifications statutaires sont de fait réunies.

Sur proposition de la sous-préfète de Sartène,

ARRETE

Article 1er – Les statuts modifiés annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 2 – La sous-préfète de Sartène, le directeur régional des finances publiques de Corse et de la Corse-du-Sud, le président de la communauté de communes de l'Alta Rocca, les maires des communes d'Altagène, Aullène, Carbini, Cargiaca, Conca, Levie, Loreto di Tallano, Mela, Olmiccia, Quenza, Sainte-Lucie de Tallano, San-Gavino di Carbini, Sari-Solenzara, Serra-di-Scopamene, Sorbolano, Zerubia, Zonza et Zoza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 JAN, 2017

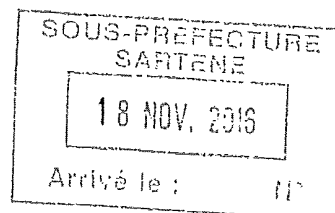


Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Proposition de modification des statuts AU 1^{ER} JANVIER 2017

Extrait des STATUTS



Vu la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment ses articles 50 à 55,

Vu l'arrêté préfectoral n°91.1715 du 27 Décembre 1991 portant création entre les communes d'ALTAGENE, CARGIACA, LEVIE, LORETO DE TALLANO, OLMICCIA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, SAN GAVINO DE CARBINI, SERRA DI SCOPAMENA, SORBOLLANO, ZONZA, ZOZA, d'un District à fiscalité propre dénommé District de l'Alta Rocca,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92.874 du 27 mai 1992 portant admission au sein du District de l'Alta Rocca de la commune de **CARBINI**,

Vu la délibération du 17 novembre 2000 du conseil districale sollicitant la transformation du District de l'Alta Rocca en communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n°00.1871 portant transformation du District de l'Alta Rocca en Communauté de Communes

Vu la délibération de la Communauté de Communes du 16 juin 2001

Vu l'arrêté préfectoral n° 02.153 en date du 13 février 2002 portant adhésion au sein de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca de la Commune de **MELA**

Vu la délibération de la Communauté de Communes en date du 30 avril 2004

Vu l'arrêté préfectoral n°04.167 du 22 septembre 2004 portant adhésion au sein de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca de la Commune de **QUENZA**

Vu la loi du 13 Août 2004 article 164 rendant obligatoire la définition de l'intérêt communautaire des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Vu la délibération du 14 mai 2011 portant modification des statuts et notamment la composition du bureau

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de l'Alta Rocca aux communes d'**AULLENE ET ZERUBIA**

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 03 octobre 2012 portant détermination de la composition communautaire,

Vu la délibération en date du 26 mars 2013 portant détermination de la composition du Conseil Communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2013 portant répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Alta-Rocca,

Vu la délibération en date du 19 avril 2014 portant modifications de la composition du bureau,

Dénomination, objet, siège et durée de la Communauté de communes de l'Alta Rocca

Article 1 : Dénomination de la Communauté de Communes

Il est créé, sous le nom de Communauté de Communes de l'Alta Rocca, un établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions de l'article L.5214.1 et suivants du code Général des Collectivités territoriales.

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes de l'Alta Rocca associe les communes d'ALTAGENE, AULLENE CARBINI, CARGIACA, LEVIE, LORETO DE TALLANO, MELA OLMICCIA, SAINTE LUCIE DE TALLANO, SAN GAVINO DE CARBINI, SERRA DI SCOPAMENA, SORBOLLANO, QUENZA, ZERUBIA, ZONZA, ZOZA.

Article 3 : Siège de la communauté de communes

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Levie.

Article 4 : Durée de la communauté de communes

La communauté de communes est formée sans fixation de terme conformément à l'article L.5214 du C.G.C.T.

Article 5 : Objet et compétences de la Communauté de Communes

Au titre de l'article L.5214.16 du C.G.C.T, la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma directeur d'aménagement rural. La communauté pourra mettre en place des plans d'aménagement d'ensemble afin de réaliser des équipements d'intérêt communautaire.
- La réflexion sur l'élaboration d'une charte paysagère d'intérêt communautaire en zone de montagne.
- être l'interlocuteur privilégié d'EDF dans le cadre de l'exploitation et ou des aménagements du barrage du Rizzanese et de tout autre projet sur son territoire.
- La participation à des études ou l'élaboration d'études ayant pour objet l'aménagement du territoire. La réalisation des aménagements prescrits par les études s'ils sont d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les aménagements qui intéressent au moins 2 communes.
- Signalisation, élaboration de documents d'orientation, aménagement et gestion des sites d'intérêt communautaire en partenariat avec les communes concernées. Sont d'intérêt communautaire les sites naturels suivants : Cuscionu, Bavella, Piscia di Ghjaddu, sites archéologiques (sauf site du Castellu d'Araggio sur lequel la Communauté de Communes ne pourra intervenir qu'en matière de signalétique, référencement de communication et de promotion).
- Opération d'aménagement de site de retenues d'eau : mise en œuvre, réalisation, entretien d'opérations d'aménagement structurant de nature environnementale en faveur de la mise en valeur du site.
- Le transport des élèves relevant du primaire pendant le temps scolaire et/ou extra-scolaire pour des activités ou voyages (voyages effectués en Corse en temps scolaire).
- L'aide à l'embellissement des villages, à la mise en valeur du patrimoine et des paysages
- L'acquisition de biens fonciers et immobiliers ayant pour objet de mettre en œuvre les compétences de la Communauté de Communes.
- La participation ou la réalisation d'étude concourant à l'aménagement du territoire et la réalisation d'actions définies dans ce cadre.
- La réalisation de travaux d'aménagement s'ils sont nécessaires à la bonne mise en œuvre des services de la Communauté de Communes.
- Le développement et la valorisation d'actions en faveur de la culture, des loisirs et du sport sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien :
 - de sentiers de randonnées: sont déclarés d'intérêt communautaire l'ensemble des sentiers ouverts et/ou entretenus par la CCAR
 - d'itinéraire permettant la découverte patrimoniale et paysagère.
 - d'itinéraires traversant des sites naturels préservés ou remarquables
 - d'itinéraires permettant d'aller à la rencontre des hommes et des savoirs faire locaux
 - de boucles de pays et/ou chemins reliant les villages du territoire

Sous réserve que ces sentiers, itinéraires ou chemins ne soient pas déjà aménagés et ou entretenus par d'autres organismes ou collectivités.

Quand l'itinéraire ou chemin emprunte la voirie communale et la voirie ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence de la Communauté de Communes.

- La réalisation d'étude ou d'inventaire, la restauration et ou la sauvegarde du petit patrimoine vernaculaire ou usuel bâti.(les fours à pain, les fontaines, les lavoirs, et leurs abords, la mise en place d'aménagement spécifique tel que les éclairages de bâti ou sites patrimoniaux)
 - L'élaboration d'un schéma directeur archéologique, et en fonction de celui-ci, la mise en place d'actions de prospection, de préservation, de mise en valeur, de gestion et de promotion des sites archéologiques du territoire.
-
- La possibilité pour la Communauté de Communes de l'Alta Rocca de conventionner avec les exploitants et les propriétaires des sites archéologiques déjà opérationnels en partenariat avec les communes concernées à savoir : Cucuruzzu, Castellu d'Arraggio

II Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

✓ **III Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

✓ **IV Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

COMPETENCES OPTIONNELLES

I. Politique du logement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'Habitat et du cadre de vie sur le territoire de la Communauté de Communes
- La mise en place d'une cellule de réflexion concernant la pénurie de logement locatif sur le territoire et les difficultés pour les résidents pour avoir accès à la propriété dans des conditions raisonnables. La réalisation d'inventaire des logements vides ou à restaurer.

La mise en place d'une politique d'aide aux logements locatifs ou primo accédant

- Etudes, mise en œuvre d'actions, construction et gestion d'équipements d'intérêt communautaire visant le maintien à domicile en zone de montagne des personnes âgées. Sont d'intérêt communautaire les études, actions ou équipements qui :
 - concerne plus de 2 communes
 - viennent en complémentarité de dispositifs existants

En sont exclus les études, actions, équipements créés ou gérés par l'ensemble des autres services sociaux (structures privées, publiques ou collectivités exerçant leur compétence sociale).

- La réalisation d'études ou participation à des études en faveur de l'amélioration du cadre de vie, du logement ou de l'habitat si celle-ci concerne au moins 2 communes du territoire
- Participation à l'animation du territoire dans le but d'améliorer le cadre de vie
- Création de manifestations ou d'évènements sur le territoire présentant un intérêt communautaire dans les domaines sportifs, culturels, touristiques. Sont d'intérêt communautaire les manifestations qui par leur ampleur contribuent à la valorisation et à la promotion du territoire.
- L'aide à l'acquisition d'équipements informatiques pour les écoles primaires du territoire
- La création d'un observatoire du logement
- La réalisation d'études et d'opérations d'intérêt communautaire visant à la mise en valeur et à l'amélioration du cadre de vie: aménagement paysager, aménagement d'espaces publics, fleurissement, rénovation du patrimoine
Sont d'intérêt communautaire les études et opérations visant au renforcement de la cohésion territoriale et à l'amélioration du cadre de vie qui concernent au moins la moitié des communes du territoire.

II. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont d'intérêt communautaire :

- L'enlèvement des épaves automobiles sur tout le territoire de l'Alta Rocca hormis celles créées par des activités commerciales artisanales ou industrielles
- La participation ou la mise en œuvre d'actions environnementales et de propreté du territoire dont la résorption des décharges sauvages sur le territoire de l'Alta Rocca hormis celles créées par des activités commerciales artisanales ou industrielles.
- La mise en place d'un programme intercommunal de prévention contre les incendies.
- La réalisation d'actions DFCl sur le territoire de la Communauté de Communes qui figurent dans les différents documents approuvés par l'ensemble des partenaires concernés et dont l'entretien doit être pris en compte par les services départementaux ou régionaux.
- La réalisation d'action DFCl sur le territoire de la Communauté de Communes qui figurent au programme intercommunal de prévention contre les incendies et dont l'entretien doit être pris en compte par les services départementaux et ou régionaux
- Les LICAGIF ou les différents opérations qui sont effectuées dans le cadre du DFCl ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral et approuvé dans le programme intercommunal et dont l'entretien doit être pris en compte par les services départementaux et ou régionaux

Ces actions pourraient apporter une meilleure cohérence pour la prévention et la lutte contre les incendies avec une vision spatiale beaucoup plus large.

- L'organisation ou la participation à des actions éducatives, de formation et ou d'information en faveur de l'environnement et du maintien de sa qualité.
- La réalisation d'études de faisabilité dont la portée pourrait aboutir à la maîtrise de l'énergie, à des économies d'énergie ou à l'utilisation d'énergie renouvelable ou propre sur le territoire et qui seraient d'intérêt communautaire :
 - effets concernent au moins 2 communes
 - apporte une réelle valeur ajoutée au territoire en matière d'énergie
- La mise en œuvre d'actions préconisées par les études s'ils celles-ci sont d'intérêt communautaire. Son d'intérêt communautaire les actions :
 - dont les effets concernent au moins 2 communes
 - qui apporte une réelle valeur ajoutée au territoire en matière d'énergie
- La mise en œuvre d'un dispositif d'aide «énergie propre» aux projets privés complémentaire aux dispositifs existants
- La création de structures à visée environnementale, éducation à l'environnement dont le rayonnement est intercommunal voir supra.

III. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- La mise en place et le suivi d'un dispositif pour favoriser l'épanouissement de l'enfant.
- La mise en place, l'animation et le suivi de programmes éducatifs locaux type CEL
- La participation au financement de manifestations et de voyages scolaires à but pédagogique.
- L'aide financière aux étudiants dont les parents sont domiciliés sur le territoire dans le but de favoriser la poursuite d'études en fonction de critères définis.
- L'accompagnement d'actions pour l'insertion sociale et professionnelle des 16 -25 ans
- Le soutien aux activités périscolaires dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires
- La création sur le territoire montagne de structure d'accueil d'encadrement et de loisir
- La mise en place d'actions concernant l'organisation et la gestion de services de proximité qui ont pour but d'améliorer le bien-être, l'autonomie des personnes âgées, de conforter le maintien à domicile
- La création d'un CIAS sur l'ensemble du territoire afin de structurer et gérer l'action sociale d'intérêt communautaire.
- L'acquisition d'équipements nécessaires à la mise en œuvre de services de proximité.
- La participation à la définition d'une démarche et à la réflexion sur le maintien à domicile de la personne en partenariat avec les associations locales du secteur.

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans les communes de la communauté et qu'ils contribuent à générer une plus-value pour l'ensemble du territoire. Ne relèvent pas de cette définition les actions menées dans chacune des communes par les C.C.A.S. respectifs.

IV. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

Sont d'intérêt communautaire, dans un objectif de mise à niveau du territoire montagne :

- réalisation, construction, gestion, entretien et fonctionnement de nouveaux équipements sportifs ou culturels en zone de montagne, à caractère structurant dès lors qu'ils sont d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les nouveaux équipements en zone montagne répondant à au moins 3 des 5 critères suivants :

- les activités qui y seront développés concernent la population d'au moins 2 communes du territoire

- qu'ils se caractérisent par l'insuffisance ou l'inexistence des équipements existants pour répondre aux besoins des usagers
- qu'ils sont utilisables par scolaire et enfants en période de vacances
- qu'ils renforcent l'attractivité touristique
- qu'ils permettent la Multi activité sportive et ou culturelle

- L'aménagement, la réhabilitation et l'entretien des aires de sport et ou de loisir en zone de montagne, d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les aires sus citées en zone montagne qui répondent aux critères suivants :

- zone préexistantes dans un village
- terrains accueillant des activités de sports et ou de loisirs
- zone multi-activités possible

V. Voirie

- Réalisation d'études concernant la voirie d'intérêt communautaire qui favoriseraient l'aménagement du territoire.

Sont d'intérêt communautaire les études :

- dont l'utilité touche au moins 2 communes du territoire
- qui participent à la réflexion sur l'aménagement du territoire
- qui présentent un intérêt en matière de communication pour les populations sédentaires.

COMPETENCES FACULTATIVES

- assistance technique et ou financière aux associations ou organismes, sportifs ou culturels répondant à au moins 2 des critères suivants :
 - dont l'action tend à réduire la précarité,
 - pour le développement d'activités ou de manifestations culturelles, sportives, sociales, touristiques reconnues d'intérêt communautaire (Susceptibles d'intéresser et de drainer ensemble de la population du territoire)
 - dont l'ampleur contribue à la valorisation identitaire ou à la promotion du territoire
- Développement d'un dispositif d'assistance technique et administrative aux communes membres :
 - Assistance juridique patrimoine (biens sans maître)
 - Mise à disposition et gestion d'une banque de matériels communautaires (y compris matériel roulant)
 - Acquisition et mise à disposition de matériel favorisant l'animation du territoire.
 - Services d'aides aux communes (informatique – maintenance, développement et acquisition groupée, assistance marchés publics, service technique....)

Titre 2

Administration et fonctionnement de la communauté de communes

Article 6 : Composition du conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par le conseil dit Conseil de Communauté

Le Conseil de communauté est composé de délégués des communes qui :

- Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'aient été élus le maire et les adjoints.

- Dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux et par un même vote.

A raison d'une répartition arrêtée par le Préfet -arrêté N° 2013296 en date du 23 octobre 2013 comme suit :

Nombre de délégués

▪ ALTAGENE	1
▪ AULLENE	2
▪ CARBINI	2
▪ CARGIACA	1
▪ LEVIE	4
▪ LORETO DE TALLANO	1
▪ MELA	1
▪ OLMICCIA	2
▪ SAINTE LUCIE DE TALLANO	3
▪ SAN GAVINO DE CARBINI	5
▪ SERRA DI SCOPAMENA	2
▪ SORBOLLANO	1
▪ QUENZA	2
▪ ZERUBIA	1
▪ ZONZA	12
▪ ZOZA	1

Article 7 : Modification de la composition de la communauté de communes

Une commune peut être admise à intégrer la communauté, de même une commune peut se retirer de la communauté conformément aux dispositions énoncées par les articles L.5211.18 et L.5211.19 de la loi n° 99.586 du 12 juillet 1999.

Article 8 : Composition du bureau

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, 6 Vice-présidents et de 3 membres associés.

Article 9 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute par arrêté préfectoral sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population

TITRE 3

Dispositions financières et comptables

Article 10 : Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

Article 11 : Recettes

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les produits de sa fiscalité propre
- Les concours financiers de l'Etat et des autres collectivités
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- Les subventions
- Le produit des dons et legs
- Le produit des emprunts

Article 12 : Comptabilité

Les fonctions du comptable de la Communauté de communes sont exercées par un fonctionnaire désigné par le trésorier Payeur général du département du siège.

Article 13 : Personnel

Le personnel de la communauté de communes est soumis aux règles générales du statut général de la fonction publique territoriale

Article 14 : DIVERS

Toutes les dispositions non prévues par ces statuts seront réglées conformément au code général des Collectivités Territoriales

A Lévie, le 29 septembre 2016

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-01-16-002

AP accordant une dispense de travail au sein du GAEC
D'URTOLU



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'économie agricole

Arrêté n° **du**
accordant une dispense de travail prévue à l'article R323-32 du CRPM

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêté n°2015022-0005 du 22 janvier 2015 agréant le GAEC total dénommé « D'URTOLU »
- Vu l'arrêté n° 16-0420 du 10 mars 2016 accordant une dispense de travail à Monsieur Manuel MALLARONI pour une durée de 1 an à compter du 18 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2397 du 8 décembre 2016 modifié portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.

Considérant la demande de dérogation émise par les membres du GAEC, durant leur assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - La dispense de travail au sein du GAEC total « D'URTOLU » accordée à Monsieur Manuel MALLARONI est renouvelée, à titre exceptionnel, pour une durée de un (1) an, à compter du 18 décembre 2016, en application de l'article R323-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Article 2 - Le directeur départemental des territoires et de la mer de corse du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

P/le préfet et par délégation,
Pour Le directeur départemental
des territoires et de la mer
Et par subdélégation,
Le chef de service d'économie agricole



Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-01-23-009

AP AGREMENT GAEC ANDRIELLA 2017

Intégration nouvel associé



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service de l'économie agricole

Arrêté n° **du**
agrément le GAEC total dénommé « ANDRIELLA »

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les articles du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 323-7, R. 323-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2011-261 relatif aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC du 10 mars 2011 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 juillet 2011 nommant M. Patrick ALIMY, attaché principal d'administration, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la circulaire DEPSE/SDSA/C95 n° 7045 et DPE/SPM/C95 n° 4024 du 29 décembre 1995 sur les modalités d'application aux GAEC de la transparence pour les paiements compensatoires ;
- Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2011-3032 du 27 avril 2011 relative aux conditions de reconnaissance et de fonctionnement des GAEC ;
- Vu la note de service DEPSE/SDSEA/N98-7035 du 30 septembre 1998 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013100-0005 du 10 avril 2016 agrément le GAEC « ANDRIELLA » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2295 du 28 novembre 2016 modifié portant délégation de signature à m. Patrick ALIMY - directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-2397 du 8 décembre 2016 modifié portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse du Sud.

Considérant la demande d'intégration au GAEC « ANDRIELLA » de Monsieur François Joseph GRIMALDI émise par les membres du GAEC en date du 26 avril 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er - L'agrément est accordé au groupement agricole d'exploitation en commun dénommé GAEC total « ANDRIELLA » regroupant les exploitants suivants :

- Monsieur Jean Baptiste GRIMALDI, né le 22 novembre 1961, gérant,
- Madame Xavière GRIMALDI, née le 8 février 1962,
- Monsieur François Joseph GRIMALDI, né le 18 septembre 1994.

Le siège social se situe chez Monsieur et Madame GRIMALDI, rue Sorba, 20 170 LEVIE.

La durée du GAEC est fixée à 25 années à compter du 14 avril 2013, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2013100-0005 du 10 avril 2013 mentionné ci-dessus,

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 23 janvier 2017

P/Le préfet et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service de l'Économie Agricole



Nicolas FRADIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2017-01-17-005

SREF - arrêté du 17 janvier 2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux

SREF - arrêté du 17 janvier 2017 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux

d'urgence de remise au gabarit des postes d'accostage du port de commerce sur la commune de

Porto-Vecchio
Porto-Vecchio



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Risques Eau Forêt
Unité Police de l'eau
Affaire suivie par Julie LATIL

Arrêté n°

du 17 JAN. 2017

portant

– autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour les travaux d'urgence de remise au gabarit des postes d'accostage du port de commerce sur la commune de Porto-Vecchio

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19, L 211-7, L 214-1 à L 214-6, R 123-1 à R 123-27 et R 21-1 à R 214-10 ;
- Vu le code des ports maritimes ;
- Vu le code du patrimoine, notamment son article L 532-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu la loi n° 77-1424 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention pour la protection de la Mer Méditerranée ;
- Vu la loi n° 2001-86 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements au protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;
- Vu la loi n° 2001-85 du 30 janvier 2001 autorisant l'approbation des amendements à la convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015 nommant M. Jean-Philippe LEGUEULT secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagements portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejets y afférents soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°,b) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R 214-1 du Code de l'Environnement,
- Vu l'arrêté n°15-224 AC du président du conseil exécutif de Corse du 17 septembre 2015 relatif à l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Corse,
- Vu l'arrêté n°15-1340 du 4 décembre 2015 du préfet de la Corse du Sud, coordonnateur de bassin, portant approbation du programme pluriannuel de mesures du SDAGE du bassin de Corse ;
- Vu la déclaration de monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud en date 05 décembre 2016 concernant la réalisation de travaux d'urgence dans le port de commerce de Porto-Vecchio ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article R.214-44 du code de l'environnement, les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquels ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé et que celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 ;

CONSIDERANT les phénomènes de ré-engraissement rapide observés sur les postes d'accostage du port de commerce de Porto-Vecchio ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'atteindre, du fait de la présence de blocs rocheux, par les moyens autorisés dans le récépissé de déclaration n°2016-09 en date du 14 mars 2016, des fonds suffisants pour une exploitation conforme du point de vue de la sécurité nautique ;

CONSIDERANT la série d'incidents survenus pendant l'année 2016 rapportés par le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud et ayant entraîné la fermeture du poste d'accostage n°3 ;

CONSIDERANT les risques pour la sécurité nautique et environnementale de cette fermeture ;

CONSIDERANT que, pour ces raisons, des travaux de remise au gabarit du port de Porto-Vecchio présentent un caractère d'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse du Sud, autorité exploitante du port de commerce de Porto-Vecchio, est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserves des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de remise au gabarit des postes d'accostage.

Les travaux autorisés consisteront au dragage, par emploi d'une pelle hydraulique ou d'une grue équipée d'une benne preneuse, de la zone à remettre au gabarit.

Titre II : Prescriptions

Article 2 – Prescriptions générales

D'une manière générale, le maître d'ouvrage se conformera aux dispositions des arrêtés du 23 février 2001 et du 09 août 2006 susvisés ainsi qu'au dossier déposé auprès du guichet unique de l'eau, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Il est rappelé au maître d'ouvrage que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie, même durant les travaux, devra être déclarée sans délai, conformément à l'article L. 532-3 du Livre V, Archéologie, Titre III, Chapitre 2, du code du Patrimoine. Le patrimoine s'entend, au sens du présent code de l'ensemble des biens immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée qui présente un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, art. L. 1 du code du Patrimoine.

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la phase de travaux

Préalablement au démarrage des travaux

Le titulaire informe, au minimum trois semaines à l'avance, la police de l'eau de la date de commencement des travaux et lui remet copie du planning prévisionnel et du plan d'assurance environnemental établis par l'entreprise.

Pendant la réalisation des travaux

Pour la réalisation des travaux d'urgence susvisés sur le port de commerce, la chambre de commerce et d'industrie, maître d'ouvrage, doit respecter les mesures conservatoires prescrites ci-dessous.

Article 3-1 – Les travaux d'urgence sont réalisés de manière à limiter leur impact potentiel sur le milieu marin.

Article 3-2 – Le maître d'ouvrage établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler l'activité dans le temps et l'espace, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation dans le port de commerce de Porto-Vecchio : les travaux devront se dérouler sur un poste à la fois et de préférence avant la saison touristique 2017 ;
- de l'aménagement et l'exploitation des aires de chantier afin de ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques ;
- de l'évacuation et du traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. À ce titre, le maître d'ouvrage conserve les bordereaux de traitement des déchets afin d'en assurer la traçabilité.

Article 3-4 – Afin de prévenir tout risque de dégradation du milieu naturel, le maître d'ouvrage devra veiller au respect des mesures suivantes pendant la phase chantier :

- Conformité des engins de chantier avec la réglementation en vigueur,
- Maintien en bon état des engins,
- Interdiction de tout entretien, toute réparation ou toute opération de remplissage de réservoir de carburant sur le site du chantier,
- Interdiction de stocker en dehors des zones sécurisées et prévues à cet effet des hydrocarbures ou tout produit susceptible d'entraîner une pollution du milieu naturel,
- Interdiction de laisser tout produit toxique ou polluant sur le site du chantier,
- Obligation de récupération et d'élimination des huiles de vidange des engins,
- Nettoyage des toupies et goulottes uniquement dans une zone prévue à cet effet et pourvue de dispositifs de récupération des laitances de béton.

Pour préserver les zones sensibles des ruissellements chargés d'hydrocarbures, la piste aura une pente opposée à ces dernières. Elle sera également régulièrement arrosée si nécessité pour limiter l'envol des poussières.

Les déblais produits par le creusement de la tranchée seront stockés. Les matériaux non réutilisés pour combler la tranchée seront évacués hors du site. Le pétitionnaire informera au préalable le service en charge de la police de l'eau de la destination finale des produits.

Article 3-5 – Toutes les dispositions sont prises afin de laisser le libre passage des véhicules de secours, en évitant la coupure totale des voies d'accès et de circulation sur l'ensemble de l'emprise du port de commerce.

Article 3-6 – Le maître d'ouvrage procédera au suivi de la turbidité dans la zone de travaux selon le protocole suivant :

- Avant le démarrage des travaux :
 - constat visuel autour de la zone de dragage et mesure d'une valeur témoin, nommée « zone », dans une zone d'un mètre autour de la barge ;
 - mesure d'une valeur de référence, nommée « loin », à environ 150 m à l'Est.
- Pendant les travaux :
 - contrôle visuel quotidien ;
 - mesure quotidienne de la valeur « zone » ;
 - mesure hebdomadaire de la valeur « loin ».

En cas de formation d'un nuage turbide, toutes les mesures devront être prises pour en limiter la dispersion et les risques d'atteinte aux habitats et aux espèces protégés situés à proximité, notamment près de l'îlot de Ziglione et l'embouchure du Stabiacciu.

Article 3-7 – Le maître d'ouvrage signale au service police de l'eau, tout déversement accidentel de substance polluante dans le milieu marin et prend les mesures nécessaires pour atténuer ce rejet. À ce titre, il dispose en permanence sur le site d'un stock de matériel de lutte de première urgence contre les pollutions accidentelles par hydrocarbures (boudins et feuilles absorbantes, équipements de protection individuelle adaptés pour les personnels d'intervention...).

Article 3-8 – Le service en charge de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles dont les frais sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 4 – Modification des prescriptions

Pour obtenir la modification des mesures prescrites par le présent arrêté, le maître d'ouvrage en fait la demande au préfet.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur sa demande vaut décision implicite de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 – Conditions suspensives

Le présent arrêté ne dispense pas le maître d'ouvrage du dépôt d'une demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'ensemble des dragages d'entretien courant du port de commerce de Porto-Vecchio.

Le dossier doit être déposé complet et recevable dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Son instruction peut conduire à compléter les mesures conservatoires par des prescriptions complémentaires.

Article 6 – Intervention en cas de dommage

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Article 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 – Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à tout moment, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (I) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera :

- publié à la diligence des services de la préfecture de Corse de Sud, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Corse du Sud,
- affiché en mairie et en capitainerie du port de commerce de Porto-Vecchio pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal d'affichage.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud et le maire de Porto-Vecchio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 JAN. 2017

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2017-01-25-003

DRFIP Ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Régime d'ouverture au public du site de la Grande Armée pour la période du 1er février au 31 août 2017.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE CORSE
ET DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD**

2, avenue de la Grande Armée
BP 410
20191 AJACCIO CEDEX

**Arrêté n° relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction régionale des finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud**

Le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015 portant nomination de M. Yann POUJOL de MOLLIENS, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;
Vu l'arrêté préfectoral n°16-0925 du 17 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Pendant la période du 1er février 2017 au 31 août 2017, et sauf jours fériés et ponts naturels, le guichet et la caisse de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud, 2 avenue de la Grande Armée à Ajaccio, sont ouverts au public du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 15 h 30.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à AJACCIO, le 25 janvier 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud



Yann de MOLLIENS

